

B
H

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

IMJ
N 797
DU 23/11/2018
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
AUDIENCE DU VENDREDI 23 Novembre 2018

AFFAIRE :

M. TRA BI GOGONE
(Me SIMON PIERRE BOGUI)

[Signature]

C/

M. AMOUN LOKOSSOU ANTOINE
(ME ESMEL CALIXTE)



La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-trois deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **TRA BI GOGONE**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dabou, cel : 07 24 49 25 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **SIMON PIERRE BOGUI**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **AMOUN LOKOSSOU ANTOINE** né en 1948 à **HOUYOGBE /BENIN**, de nationalité béninoise, demeurant à Dabou ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par **ESMEL CALIXTE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

Exp. le 21/05/2019

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon section de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 279 du 21 Novembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 19 janvier 2018, le sieur TRA BI GOGONE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur AMOUN LOKOSSOU ANTOINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 250 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Infirmer la décision entreprise ;

Statuer à nouveau ;

Débouter l'intime de son droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 vingt-trois 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 08 Juin 2018 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 19 janvier 2018, monsieur **TRA BI Gogoné** a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n° 279 rendue le 21 novembre 2017 par la Section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de TRA Bi Gogoné et par défaut concernant KOTOKO Memel Henri en matière civile et en premier ressort ;

Déclare AMOUN Lokossou Antoine recevable en son action ;

Reçoit TRA Bi Gogoné en sa demande reconventionnelle ;

Dit AMOUN Lokossou Antoine partiellement fondé ;

Déclare qu'il est le titulaire des droits sur les lots 446 et 447 îlot 55 du quartier palmeraie de Dabou ;

Ordonne en conséquence le déguerpissement de TRA Bi Gogoné et de KOTOKO Memel Henri qui occupent les dits lots, tant de leur personne que de tous occupants de leur chef ;

Le déboute du surplus de ces prétentions ;

Déclare TRA Bi Gogoné partiellement fondé en demande reconventionnelle ;

Dit qu'il est occupant de bonne foi du lot n°446 îlot 55 du quartier palmeraie de Dabou ;

Ordonne au demandeur de lui rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur après expertise ;

Met les dépens à la charge des défendeurs » ;

Au soutien de son appel, TRA BI Gogoné expose qu'il a acquis auprès de INDOUMY Indoumy Paul le terrain urbain formant le lot n° 446 îlot 55 sis au quartier palmeraie de Dabou, objet de la lettre d'attribution n°043/P/DBU/DOM en date du 13 mars 2001 du Préfet du Département de Dabou ;

Contre toute attente, poursuit-il, AMOUN Lokossou Antoine se prétendant propriétaire du même lot, a sollicité et obtenu du Tribunal son déguerpissement de la parcelle querellée par jugement dont appel;

Il explique que pour faire droit à l'action en revendication de propriété et en déguerpissement de AMOUN Lokossou Antoine, la juridiction saisie a posé le principe suivant lequel les droits conférés à AMOUN Lokossou Antoine par la lettre d'attribution n°56 du 17 juin 1989 délivrée par le Sous-Préfet de Dabou lui demeurent acquis aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de retrait par l'autorité administrative ;

Il fait valoir qu'il est également bénéficiaire relativement au même lot d'un acte créateur de droits qui n'a jamais été rapporté ou annulé ;

Il estime qu'en ordonnant son expulsion, le juge civil, s'arrogeant les prérogatives du juge administratif, a conclu implicitement en la nullité de la lettre d'attribution dont il est titulaire ;

Il sollicite de la Cour l'infirmité du jugement critiqué et le débouté de AMOUN Lokossou Antoine de ses prétentions ;

AMOUN Lokossou Antoine n'a pas comparu ni conclu ;

Le Ministère Public a conclu :

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

L'appel a été signifié au domicile élu de AMOUN Lokossou Antoine; Il convient de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris rendu le 21 novembre 2017 n'a pas été signifié ;
Aucun délai n'ayant couru, l'appel relevé le 19 janvier 2018 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;
Il ya lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Les parties se réclament attributaires du terrain formant le lot n°446 Ilot 55 du quartier palmeraie de Dabou, et produisent pour justifier leurs prétentions, des actes administratifs de même valeur, notamment la lettre d'attribution n°56 du 17 juin 1989 délivrée par le Sous-Préfet de Dabou à AMOUN Lokossou Antoine et la lettre

d'attribution n°43/P/DBU/DOM du 13 mars 2001 du Préfet de Dabou remise à TRA BI Gogoné ;

L'office du Juge de droit commun dans une telle instance, se limite à rechercher et constater l'existence des droits réels au profit des parties au moment de sa saisine, sur le fondement des actes administratifs produits au dossier ;

Pour se déterminer comme il l'a fait alors qu'il y a concours d'actes administratifs, le premier juge, a apprécié la validité des actes administratifs versés au dossier ; Or une telle appréciation excède la compétence des juridictions de droit commun ;

En l'espèce, il ne peut être valablement ordonné le déguerpissement de TRA Bi Gogoné du lot litigieux dès lors qu'il justifie son occupation desdits lieux par la détention de la lettre d'attribution à lui délivrée ;

Il convient dans ces conditions de dire AMOUN Lokossou Antoine mal fondé en sa demande en déguerpissement et l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de TRA Bi Gogoné recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Déclare l'action de AMOUN Lokossou Antoine mal fondée en l'état en sa demande en déguerpissement ;

Le condamne aux dépens

Ainsi fait, juge et prononce publiquement par la Cour D' appel de ceans les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N° d'acte: 00282795

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 43 F. 22

N° 442 Bord 1841 05

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 06 Novembre 2017 ATTINGRI Yao Asso François a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 11298 du 21 Juillet 2015 qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare l'action principale de madame AMOUA N'dri Adjoua Jeannette recevable et la demande reconventionnelle de ATTINGRI YAO ASSO FRANCOIS recevables

Déclare cependant ATTINGRI YAO ASSO FRANCOIS mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en déboute